



**HAL**  
open science

## Adoption : Les familles de la République

Sébastien Y. Roux, Aurélie Fillod-Chabaud

► **To cite this version:**

Sébastien Y. Roux, Aurélie Fillod-Chabaud. Adoption : Les familles de la République. French Politics, Culture & Society, 2020, 38 (3), pp.1-15. 10.3167/fpcs.2020.380301 . halshs-02516845

**HAL Id: halshs-02516845**

**<https://shs.hal.science/halshs-02516845v1>**

Submitted on 8 Sep 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**Sébastien Roux**  
Sociologue, Cnrs

**Aurélie Fillod-Chabaud**  
Sociologue, Ministère de la Justice

## **Adoption : Les Familles de la République**

Introduction au numéro spécial « Adopter en France »  
*French Politics, Culture & Society*, 38 (3), 2020

### FR

Loin du regard public, hors des débats enflammés dont la famille est désormais accoutumée, l'adoption internationale disparaît peu à peu. Mais l'adoption meurt en silence : contrairement au mariage pour tous, à la GPA voire au Pacs, les questions adoptives ne suscitent pas d'intérêt médiatique, ni d'investissements militants. Pourtant, l'adoption – y compris, et peut-être surtout, au temps de sa « crise » – reste un objet privilégié pour penser le traitement contemporain des questions familiales et, à travers elles, la gestion politique, morale et institutionnelle des vies privées et des agencements domestiques.

adoption, parenté, famille, institution, contrôle, État, régulation, France

### EN

Out of the public eye, and not currently subject to heated debate, rates of international adoption are on the decline. Indeed, adoption wanes in silence: compared to same-sex marriage, surrogacy or even civil contracts, adoption issues arouse relatively little media interest or activist investment. Yet adoption – especially now, at the time of its "crisis" – remains a privileged object for analyzing the contemporary treatment of family issues and – further – the political, moral, and institutional management of private lives and domestic arrangements.

adoption, kinship, family, institution, control, state, regulation, France

En avril 2013, au paroxysme des tensions qui entourent l'adoption de la loi Taubira, Frigide Barjot, cheffe de file de la Manif<sup>7</sup> pour tous, menace François Hollande de « sang » si la loi pour le mariage homosexuel est adoptée par l'assemblée. Christine Boutin, égérie des catholiques traditionnalistes, parle de « guerre civile » dans des tweets vengeurs. En quelques mois, des centaines de milliers de personnes descendent dans les rues pour manifester et contre-manifester. Moins de quinze ans après l'adoption du Pacs, on invoque à nouveau la République intemporelle et les principes révolutionnaires. On parle, la gorge serrée, de Marianne qu'on trahit. Derrière chaque contrat ou chaque gamète, c'est l'ordre social qui se joue, la République qu'on menace, le symbolique qui tanguent... Au début des années 2010, devant les caméras éberluées du monde entier, la France montre à nouveau la place singulière qu'occupent les questions familiales dans le débat public.

Six ans plus tard, à l'occasion de la révision programmée des lois de bioéthique<sup>1</sup>, les enjeux politiques de la filiation font de nouveau irruption dans le débat public. Les thématiques ont bougé, les controverses se sont déplacées ; on discute désormais de la possibilité de lever l'anonymat autour du don de gamètes, de favoriser l'accès aux origines ou d'ouvrir la Procréation Médicalement Assistée (PMA) aux couples de femmes. Les questionnements semblent plus techniques et les protestations moins visibles. Pourtant, les débats restent vifs et les prises de positions antagoniques. Les tribunes médiatiques se succèdent, les conférences préparatoires attirent des milliers de participants, les mouvements catholiques ravivent leur puissance passée. Que doit dire, par la loi, l'État ? Que peut-il autoriser, reconnaître ou légitimer ? Qui doit-il contraindre, limiter ou punir ? En France, la famille est toujours un enjeu public ; sa régulation et son encadrement, une « passion contemporaine »<sup>2</sup>.

La dramatisation politique de l'encadrement des familles est, en soi, un objet d'investigation théorique, sociologique ou historique. La plupart des travaux actuels sur les politiques familiales se concentrent d'ailleurs sur les débats (parlementaires et médiatiques) qui agitent et fabriquent l'espace démocratique où se commentent et se politisent les agencements privés. Pourtant ces travaux, s'ils sont nécessaires, ne sont pas suffisants. Limiter notre compréhension des « questions familiales » à l'analyse des espaces aux seins desquels elles sont débattues risque d'hypostasier le droit et de masquer l'importance des pratiques concrètes dans la détermination et l'orientation des politiques. Car la famille française ne se définit pas qu'au parlement, au sein de rapports d'experts ou au gré des tribunes médiatiques ; elle est aussi le produit d'institutions plurielles qui, de manière coordonnée ou concurrente, interviennent au quotidien dans son administration ; elle s'affirme également dans le travail des professionnels en charge d'intervenir et d'agir ; elle s'édicte encore, de manière silencieuse, dans l'action discrète de celles et ceux qui régissent les vies.

En se concentrant sur le traitement institutionnel de l'adoption, ce numéro de *French Politics, Culture & Society* entend éclairer d'un point de vue singulier l'actualité française des questions familiales<sup>3</sup>. Si nous souhaitons mettre au jour certains des enjeux qui traversent et structurent le traitement des familles en France, nous souhaitons les aborder à partir d'un objet en apparence moins controversé. En effet, l'adoption ne fait pas (ou plus) l'objet de

---

<sup>1</sup> En France, depuis la loi du 29 juillet 1994, les lois dites de « bioéthique » régulent les dispositions relatives à l'engendrement et à la vie. Elles imposent des révisions obligatoires, qui ont eu lieu en 2004, 2011 et 2020.

<sup>2</sup> Didier Fassin, *Punir. Une passion contemporaine* (Paris : Le Seuil, 2017).

<sup>3</sup> Ce travail a reçu le soutien du programme ANR Ethopol ANR-14-CE29-0002.

débats passionnés, à l'exception certes des familles minoritaires (LGBTIQ+) – mais les discussions se centrent alors davantage sur l'homoparentalité que sur l'adoption *per se*. Pourtant, la régulation et l'encadrement de l'adoption occupent une part importante de l'activité des professionnels et des experts, et son administration fait l'objet de préoccupations récurrentes. Or c'est justement en étudiant une activité régulière, fréquente et en apparence anodine que nous entendons questionner la manière dont les institutions traitent aujourd'hui la famille. Car l'adoption, sans jamais déplacer des centaines de milliers de personnes dans les rues, braquer l'attention médiatique, ni susciter des prises de position enflammées, connaît pourtant des bouleversements profonds qui témoignent de véritables évolutions dans l'appréhension, par la force publique, de la filiation, de l'engendrement ou du domestique.

Toutefois, avant de détailler certains enjeux, quelques précisions préalables apparaissent nécessaires. L'adoption faisant l'objet d'une régulation ancienne et complexe, nous avons choisi de réunir en introduction des informations relatives au dispositif qui la régit. Certes, les articles présentés dans le dossier détaillent certains aspects en fonction de l'objet spécifique qu'ils développent (généalogie, traitement racial, diplomatie ou *kafala*). Mais l'architecture générale de l'administration française de l'adoption se saisit aussi dans sa logique interne, et les différents éléments qui la composent se structurent et se répondent les uns les autres. Pour le dire autrement, si des institutions singulières traitent de manière relativement autonome les différentes facettes mentionnées dans le dossier (et les problèmes spécifiques qui leur sont adressés), elles participent toutes d'un même projet politique : la régulation des familles par la République. Ce projet s'inscrit dans une histoire longue, dont nous proposons d'abord de retracer à grands traits la généalogie. Ensuite, en détaillant le processus par lequel des candidats deviennent (ou non) parents adoptifs, nous souhaitons expliciter la multiplicité des acteurs appelés à intervenir pour insister sur la continuité et la permanence des prises en charge et des accompagnements. En effet, et sauf à de très rares exceptions, il n'est jamais possible, en France, d'adopter sous un régime contractuel. L'adoption fait toujours, et systématiquement, le produit d'un encadrement serré et d'une vigilance publique qui place cette filiation sous le regard de l'État. Plus qu'un simple organe de contrôle, celui-ci s'apparente désormais à un opérateur qui agit au plus profond de l'intimité et des subjectivités pour que se « fassent » les familles. Et c'est alors que l'on saisit, à travers le traitement des adoptions, ce qui fait la singularité des familles françaises : elles sont toujours le produit d'un dispositif qui place l'État au cœur des agencements privés, et fait de la filiation – plus qu'une relation – un problème public.

### Une généalogie française

En France, la construction de la famille et de la filiation comme objets d'intervention politique se confond avec la formation de l'État moderne. Dès les années 1960, les travaux pionniers de Philippe Ariès montrent comment, au XVII<sup>e</sup> siècle, le déploiement progressif de l'école enclenche une « révolution affective »<sup>4</sup> qui modifie la définition même de la famille et

---

<sup>4</sup> Philippe Ariès, *L'enfant et la vie familiale sous l'Ancien Régime* (Paris : Plon, 1960).

son recentrage progressif sur sa forme actuelle. Au XIXe siècle, les transformations sociales induites par la Révolution industrielle accélèrent le déploiement d'une politique des agencements intimes qui constitue progressivement la famille comme objet de gouvernement. Savoirs, techniques et dispositifs se cristallisent et enserrant toujours davantage la famille dans un dense réseau de contrôles, surveillances et disciplines<sup>5</sup>.

Durant la Troisième République (1870-1940), la France se dote d'un arsenal institutionnel qui multiplie les espaces au sein desquels se constitue, se diffuse et se naturalise un corps riche et varié de normes, de discours et de pratiques autour de la question familiale. De la fin du XIXe siècle au Régime de Vichy, une « morale familiale »<sup>6</sup> s'édifie, affirmant l'importance de la famille – et surtout de sa gestion et de sa régulation – pour le pouvoir politique : protection de l'enfance, allocations incitatives, institutions sanitaires dédiées, valorisation de la figure maternelle, hygiène sociale et morale, etc. Les initiatives se multiplient en métropole comme dans les colonies<sup>7</sup>. Toujours, et malgré la diversité des formes qu'elles adoptent, ces actions s'ancrent dans une dynamique partagée : enjeux désormais nationaux<sup>8</sup> la famille, la reproduction et la filiation se construisent comme un lieu nodal du pouvoir requérant une expertise et des savoirs spécifiques, des institutions dédiées (publiques ou privées) et une vigilance constante.

Le régime de Vichy fait de la famille l'un des triptyques de sa nouvelle devise : *Travail, Famille, Patrie* – prolongeant et accentuant un mouvement et une attention qui lui étaient bien antérieurs<sup>9</sup>. À la libération, cette dynamique s'amplifie – renforcée par l'appui des savoirs de la psyché<sup>10</sup> qui gagnent en légitimité et se diffusent dans toutes les strates du social<sup>11</sup>. En 1968, pour la première fois, la secrétaire d'État aux Affaires sociales – Marie-Madeleine Dienesch – se trouve officiellement en charge « du statut de la famille et [de] l'aide aux familles ». Dix ans plus tard, en 1978, Simone Veil devient la première « Ministre de la santé et de la famille » dans le gouvernement Barre III. Depuis lors, et à quelques exceptions près, la famille est restée un portefeuille ministériel, ou, à tout le moins, un secrétariat d'état. Cette consécration, bien sûr, n'est pas que symbolique. Elle est aussi pratique ; en effet, si (comme souvent) l'administration a précédé le Ministère, le portefeuille légitime son existence comme objet autonome à partir duquel se développent des savoirs et des pratiques à la légitimité croissante. Enfin, et surtout, la « famille » est définitivement validée comme préoccupation gouvernementale. Elle était déjà régulée par des politiques administratives et des institutions spécifiques ; elle devient en plus l'objet de politiques partisans, l'espace sur lequel les

---

<sup>5</sup> Michel Foucault, *Les Anormaux. Cours au Collège de France (1974-1975)* (Paris : Le Seuil-Gallimard, 1999).

<sup>6</sup> Remi Lenoir, *Généalogie de la morale familiale* (Paris : Le Seuil, 2003).

<sup>7</sup> Sur la gestion de l'intimité familiale dans les colonies françaises et néerlandaises, on pourra notamment se référer à Ann L. Stoler, *Carnal Knowledge and Imperial Power. Race and the Intimate in Colonial Rule* (Berkeley : University of California Press, 2002). Pour les enjeux relatifs à la filiation (et la citoyenneté) en contexte colonial, voir Emmanuelle Saada, *Les enfants de la colonie : Les métiers de l'Empire français entre sujétion et citoyenneté* (Paris : La Découverte, 2007).

<sup>8</sup> Sébastien Roux et Jérôme Courduriès (dir.), *La Reproduction nationale, Genèses* 178 (2017).

<sup>9</sup> Christophe Capuano, *Vichy et la famille. Réalité et faux-semblants d'une politique publique* (Rennes : PUR, 2009).

<sup>10</sup> Camille Robcis, *The Law of Kinship: Anthropology, Psychoanalysis, and the Family in Twentieth-Century France* (Ithaca : Cornell University Press, 2013).

<sup>11</sup> Sandrine Garcia, *Mères sous influence. De la cause des femmes à la cause des enfants* (Paris : La Découverte, 2011).

gouvernements successifs vont chercher à imprimer leurs marques et leurs visions. « Défendre » la famille, l'« encourager », l'« ouvrir » ou la « protéger » deviennent ainsi des projets à la fois (et paradoxalement) consensuels et partisans – posant les jalons des oppositions qui agitent aujourd'hui l'espace démocratique.

Sans surprise, l'adoption a suivi un mouvement analogue d'institutionnalisation progressive tout au long du XXe siècle. Certes, la généalogie française de la question adoptive a déjà été retracée<sup>12</sup>, mais quelques rappels permettent d'en saisir l'une des singularités : la force de l'État et de la puissance publique dans l'édification des relations filiales et son importance dans la construction de la citoyenneté<sup>13</sup>.

### Instituer l'adoption

Les historiens s'accordent habituellement pour désigner la Grande guerre comme le drame matriciel qui pose les jalons du dispositif adoptif contemporain. La Première Guerre mondiale laisse un pays exsangue et endeuillé par la disparition d'1,4 millions de soldats et de 300 000 civils. Parmi l'arsenal des évolutions législatives adoptées pour panser les plaies et exprimer la solidarité nationale, certaines concernent directement l'enfance et la famille. Le 19 juin 1923, une loi réforme l'adoption – dont le régime, ancien, était auparavant réservé à la transmission patrimoniale et se limitait à l'adoption de majeurs par des majeurs<sup>14</sup>. À partir de cette date, les requérants de 40 ans au moins, sans enfants, peuvent adopter des mineurs. Le dispositif antérieur, anciennement pensé pour l'économie et le patrimoine, s'oriente alors vers ce qu'il va devenir : une politique du soin qui vise à corriger, par l'action publique, les peines et les manques affectifs en agissant sur les agencements privés.

Jusqu'à la Seconde Guerre mondiale, le nombre d'adoptions réalisées demeure limité (1 200 adoptions par an jusqu'à la fin des années 1930) et, surtout, le dispositif concerne quasi exclusivement des enfants présents sur le territoire national. On privilégie alors un régime de conformité qui vise à aligner, dans la mesure du possible, l'adoption sur la procréation. Il s'agit de pallier un manque, voire une défaillance ou une incapacité (reproductive) : on élève souvent les adoptés dans le silence et le secret. Le 29 juillet 1939, un décret-loi permet la rupture des liens entre l'enfant adopté et sa famille d'origine sur décision du tribunal. Complétée par d'autres lois en 1941 et 1943 (sous le régime de Vichy), cette disposition calque la filiation adoptive sur le modèle « naturel » : abaissement de l'âge minimum des parents, transmission exclusive du nom des adoptants, inscription sur l'acte de naissance, etc.<sup>15</sup> Ce mouvement culmine avec l'instauration de l'adoption plénière en 1966. Dans ce cadre, les liens de filiation entre l'enfant et ses parents de naissance (ou « biologiques ») sont intégralement remplacés par le lien adoptif – de manière irrévocable et définitive. Lorsque

---

<sup>12</sup> Voir notamment Yves Denéchère, *Des enfants venus de loin. Histoire de l'adoption internationale en France* (Paris : Armand Colin, 2011).

<sup>13</sup> Bruno Perreau, *The Politics of Adoption. Gender and the Making of French Citizenship* (Cambridge : MIT Press, 2014).

<sup>14</sup> Disposition affirmée notamment dans le Code civil de 1804.

<sup>15</sup> Denéchère, *op. cit.*, p. 25.

l'enfant est adopté sous le régime de l'adoption plénière, le livret de famille précise qu'il « naît » de ses parents adoptifs. Ainsi, les premières décennies de l'adoption moderne se caractérisent par l'effacement progressif d'une condition initiale jugée problématique, voire délétère ou honteuse. Dans l'intérêt de l'enfant (mais aussi celui de ses parents) la puissance publique organise, par la loi, l'alignement de l'adoption sur l'engendrement, standard fantasmé de la normalité filiale.

À partir des années 1960, et surtout 1980, le développement de l'adoption internationale renverse le processus. D'un temps marqué par le secret, on passe à un régime plus humanitaire où l'adoption se voit, se dit et se salue. En effet, en accueillant des enfants issus de pays du Sud, les parents créent des familles où la différence raciale et culturelle ne cesse de signifier et de rappeler le geste initial à l'origine de ces agencements. Les familles adoptives deviennent « arc-en-ciel » pour reprendre l'épithète accolé à la « tribu » de Joséphine Baker. Le regard et les pratiques évoluent, comme le montre l'article inédit d'Yves Denéchère présenté dans ce numéro. L'adoption devient un acte altruiste et généreux : on offre aux orphelins pauvres la « chance » d'être sauvés, on consacre l'universalité supposée de l'amour familial, on célèbre l'unité du genre humain. Les enfants arrivent de plus en plus nombreux ; le mouvement s'accélère. Le Ministère français des Affaires étrangères délivre ainsi 935 visas « adoption » en 1980, 2 956 en 1990 et 4 136 en 2005 – année où l'adoption internationale atteint son apogée.

Mais avec l'intensification des circulations – et la structuration du dispositif qui l'accompagne et la rend possible (développement d'ONG, réseaux transnationaux, conseils juridiques, professionnalisation des intermédiaires, etc.) – les doutes émergent. Qui sont ces enfants ? D'où viennent-ils ? Et, surtout, sont-ils véritablement ceux qu'on croit ? Les pauvres « petits Noirs », « petits Vietnamiens » ou « petits Ethiopiens » à qui des parents, souvent catholiques, Blancs et aisés, ont offert la « chance d'une vie meilleure » n'expriment pas toujours le bonheur ni la reconnaissance attendue. Les années passant, les récits perdent l'innocence immaculée des débuts. Certains évoquent des parents de naissance vivants, des grands-parents restés au pays ou de frères et sœurs dont on les aurait séparés ; d'autres traversent des moments de rejet et d'incompréhension que les psychologues attribuent au traumatisme spécifique du déracinement adoptif. Depuis plusieurs années, des collectifs d'adoptés s'organisent et diffusent une parole critique qui ternit le geste de leurs parents. Les adoptants aussi, parfois, s'interrogent sur leur expérience. L'amour ne justifie plus toujours les silences de certaines administrations, les malversations dont ils ont pu être témoins, les dilemmes auxquels ils ont été confrontés ou les sommes qu'ils ont pu verser. Leur générosité se trouble ; n'est-elle pas aussi le revers sombre d'un désir parental trop puissant<sup>16</sup> ?

Enfin, les « enjeux éthiques » de l'adoption internationale émergent dans l'espace public à partir du début des années 1990 et les interrogations qui traversent la plupart des pays dits « d'accueil » n'épargnent pas la France. La *Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* de 1993 – dite *Convention de la Haye* – entre en vigueur en France en 1998. Elle enclenche un processus international de réflexion qui questionne toujours plus avant les pratiques adoptives. Ensuite, la multiplication des faits divers aux quatre coins du monde accentue encore davantage les doutes et les interrogations en révélant la puissance de l'argent et les inégalités au cœur des apparentements. Enfin, en

---

<sup>16</sup> Pour une illustration de ces craintes, voir par exemple le roman graphique *Couleur de peau : miel* (3 tomes), de Sik Jun Jung (Paris : Soleil, 2007, 2008, 2013), adapté au cinéma en 2012 par Laurent Boileau.

France, à la fin des années 2000, l'affaire dite de « l'Arche de Zoé »<sup>17</sup> fragilise la confiance portée aux associations et aux intermédiaires. L'accumulation des scandales éloigne toujours plus les familles adoptives du rêve d'un amour sans-frontière. Le fantasme est révolu. Aujourd'hui, l'adoption internationale n'est plus une chance ou un bonheur simple. Elle est un risque qui nécessite régulation, surveillance et encadrement ; un problème que la France entend traiter par ses institutions.

### Les parents sous contrôle

La multiplication des interrogations éthiques autour de l'adoption s'est adossée au développement toujours plus poussé des institutions de protection de l'enfance. L'architecture française de la protection infantile est complexe, variée et polymorphe. Elle touche à une multitude de domaines et de compétences : justice des mineurs, aide sociale à l'enfance, politique de la jeunesse et des sports<sup>18</sup>, mais aussi planification familiale, politique sanitaire et hospitalière, égalité femmes-hommes, etc. Il serait impossible d'en détailler toutes les ramifications, quand bien même les différents espaces participent d'une dynamique commune : la formation de savoirs et de pratiques institutionnelles qui font de l'enfance et de la famille un objet politique.

Bien évidemment, certains guichets sont davantage spécialisés dans le traitement des questions adoptives (quand bien même ils demeurent influencés, et influencent en retour, d'autres lieux de savoir et d'action). En France, c'est *l'Aide sociale à l'enfance* – ou ASE – qui est principalement concernée. L'ASE est une *politique*, définie par le Code de l'action sociale et des familles, adossée à une *administration* du même nom en charge de l'application des orientations choisies. Depuis les lois de décentralisation de 1983, l'ASE dépend des départements. Ces services ont des missions variées qui visent toutes à protéger l'intérêt supérieur des enfants, au premier rang desquelles la lutte contre la maltraitance, la protection des mineurs en danger ou la gestion des situations d'urgence (le plus souvent en collaboration étroite avec la justice des mineurs). L'adoption intègre son champ de compétences, quand bien même elle demeure mineure – voire marginale – dans le quotidien de cette administration.

L'ASE est le premier guichet auquel les candidats à l'adoption doivent aujourd'hui s'adresser, de manière impérative et nécessaire. D'après les articles 343, 343-1 et 344 du code civil, la loi permet à toute personne célibataire de plus de 28 ans ou tout couple marié d'adopter, si tant est que leur union ait été contractualisée depuis plus de deux ans ou que les époux soient âgés l'un et l'autre de plus de 28 ans. Mais le seul respect juridique de ces

---

<sup>17</sup> Le 25 octobre 2007, dix-sept européens sont arrêtés à Abéché, à l'est du Tchad, alors qu'ils tentaient d'emmener cent trois enfants présumés victimes de la guerre au Darfour à des familles adoptantes françaises. La police tchadienne empêche le décollage et alerte l'opinion publique internationale d'un « enlèvement » organisé d'enfants soutirés à leurs parents naturels. L'affaire défraie la chronique durant de longues années, au rythme des rebondissements judiciaires.

<sup>18</sup> Les deux domaines sont régulièrement associés au sein d'un ministère unique dans la distribution gouvernementale des compétences et des administrations.



critères n'est pas suffisant. Depuis 1984 pour l'adoption nationale, et 1985 pour l'adoption internationale, la loi impose également l'obtention préalable d'un « agrément ». Cette certification est une autorisation administrative délivrée par le ou la Président·e du Conseil départemental, sur recommandation des services de l'ASE. Dans sa forme actuelle, l'agrément est une certification délivrée pour 5 ans. Lorsque des couples ou des célibataires s'adressent à l'ASE, ils sont tenus de suivre une journée d'information préalable où leur sont présentés des parcours adoptifs et les difficultés actuelles que traverse le monde de l'adoption. Si les candidats décident de poursuivre leur démarche, ils s'enregistrent auprès des services pour tenter d'obtenir cette certification. La réponse doit leur être signifiée dans un délai maximum de 9 mois (la durée étant implicitement calquée sur celle d'une gestation). Les services de l'ASE ont alors pour mission de procéder à une double enquête – sociale et psychologique – dont les rapports nourriront et orienteront la décision du Président du conseil départemental. Ce travail d'accompagnement évaluatif prend une forme relativement standardisée : deux ou trois entretiens avec une assistante de travail social (dont une visite à domicile) et deux ou trois entretiens avec une psychologue. Les professionnels demandent aux candidats de s'exprimer sur des thématiques codifiées : trajectoire et parcours de vie, place dans la famille des postulants, représentations de l'enfant à venir, compréhension de la spécificité de l'adoption, préparation potentielle aux besoins spécifiques, fratries, âge, etc.

Ce premier temps de confrontation à l'administration est très redouté par les candidats qui, souvent, s'échangent conseils, astuces ou recommandations. Qu'attend l'administration ? Comment anticiper les entretiens ou gérer la visite à domicile ? Que révéler à la psychologue ? Faut-il exprimer des doutes quant à son projet ou, au contraire, affirmer avec force son désir parental ? Faut-il cacher une homosexualité ou taire une préférence raciale ? Autant de questions qui alimentent blogs et forums online où les candidats échangent leurs inquiétudes face au regard bureaucratique. Pourtant, du côté des professionnels, ces entretiens sont davantage pensés comme un accompagnement progressif à la « parentalité adoptive »<sup>19</sup>. Pour les agents, il faut moins décider des profils à retenir que « d'aider les candidats » à « préciser leur projet ». Par les entretiens ou les visites, ils vérifient que les personnes « savent dans quel processus ils s'engagent » et que « l'enfant adopté trouvera une famille capable de répondre à ses besoins ». Ils cherchent à s'assurer que les candidats seront en « capacité » d'être « les meilleurs parents pour l'enfant à venir ». Les professionnels demandent notamment aux candidats qu'ils « murissent avec eux » leur projet pour advenir, à travers le dispositif de prise en charge dont ils font l'objet, comme des parents alertés des risques de l'adoption (rejet possible, différence culturelle, adaptation longue, traumatismes latents, diversité raciale, etc.).

Ce processus, s'il se veut accompagnement, n'en reste pas moins une sélection qui aboutit à un taux de délivrance très variable en fonction des départements, de l'orientation des administrations locales ou des dispositions des professionnels sollicités. Cependant, la diversité des taux de sélection n'empêche pas une régularité certaine du profil des candidats retenus. Le processus d'accompagnement sélectif qui se déploie valorise les candidats les plus proches d'un standard situé de compétence parentale. Pour le dire autrement, ce sont le plus souvent des couples stables, hétérosexuels, blancs, aisés, valides mais stériles que l'on

---

<sup>19</sup> Pour une mise en perspective (critique) de la notion de parentalité dans le contexte français, voir : Sébastien Roux et Anne-Sophie Vozari, « Parents at Their Best. The Ethopolitics of Family Bonding in France », *Ethnography* 19, 1 (2018) : 3-24.

sélectionne et que l'on retient. L'administration préfère « ne pas prendre de risques » pour « ces enfants fragiles » ; ne pouvant se permettre de blesser davantage « un enfant qui a déjà été abandonné une fois », elle privilégie celles et ceux dont on pense que la « normalité » sert de terreau au bonheur familial.

Enfin, ce temps de confrontation entre l'État et ses administrés ne se termine pas avec l'obtention de l'agrément – bien au contraire. Cette certification administrative est moins pensée comme un aboutissement qu'une étape dans le parcours institutionnel. D'abord, les candidats agréés doivent confirmer chaque année la poursuite de leur projet adoptif par un courrier aux services. Ensuite, et même si cela peut varier en fonction des unités, il est souvent prévu un entretien à la moitié de la période de validité de l'agrément – soit deux ans et demi. Là, l'administration « fait le point » et « actualise » l'accompagnement. Enfin, et surtout, le contexte actuel de l'adoption rend souvent caduque l'agrément avant même que le projet familial ne soit réalisé ; rares sont les candidats qui voient leur démarche aboutir dans le délai prévu (5 ans). Il faut alors recommencer le processus dans son intégralité (entretiens, visites à domicile, rapport social et psychologique, etc.) et soumettre à nouveau son désir parental à l'approbation du service public.

## Ici et ailleurs

Ce temps d'agrément est aussi le moment où les requérants doivent opter pour l'adoption nationale ou internationale. Comme le document qui atteste de l'obtention de l'agrément précise les caractéristiques de l'enfant pour lequel les candidats sont jugés aptes (en termes de sexe, d'âge, de handicap et d'origine), il faut rapidement s'orienter vers l'une ou l'autre possibilités. Les modalités sont différentes et les institutions engagées distinctes. L'adoption internationale a longtemps été favorisée par les candidats, cette disposition étant associée à la possibilité d'un « meilleur » apparemment. Mais vue la contraction drastique des arrivées – l'adoption internationale a chuté d'environ 80 % en 15 ans, en France et dans le monde<sup>20</sup> – l'enfant « venu d'ailleurs » est aujourd'hui moins recherché. La transformation objective des possibles rend cette opportunité de moins en moins désirable et revalorise depuis peu les apparentements nationaux.

Toutefois, s'ils optent pour l'étranger, les parents Français ont deux options principales pour « aller chercher leur enfant ». Soit ils s'engagent dans une démarche dite « individuelle », soit ils recourent à un opérateur. Lorsqu'ils optent pour une démarche individuelle, les parents s'adressent seuls aux institutions du pays choisis – orphelinat d'abord, système judiciaire ensuite. Cette pratique, souvent couteuse et extérieure au regard des institutions, est aujourd'hui très décriée ; elle est jugée par la plupart des acteurs du monde adoptif comme dangereuse voire contraire aux principes moraux. La Convention de la Haye de 1993 la condamne, pointant notamment des risques élevés de trafic, de corruption et d'achat d'enfant. Pour favoriser une adoption « éthique » on encourage à l'inverse le recours à

---

<sup>20</sup> Les raisons de cette contraction sont complexes et ne peuvent être détaillées ici. Pour une première analyse, on pourra utilement se référer à Jean-François Mignot, « L'adoption internationale dans le monde : les raisons du déclin », in *Population et sociétés*, 519 (2015).

des opérateurs agréés. Morale et contrôle sont ici directement associés : les États membres de la Convention doivent désigner une « Autorité centrale » en charge de délivrer à des structures la certification leur permettant d'opérer. En France, deux types d'acteurs sont présents : soit des organisations privées (OAA - ou Organismes Autorisés pour l'Adoption), soit un opérateur public (AFA). Dans ce dossier, l'article de Sébastien Roux détaille plus précisément les différences entre ces différents agents, mais il importe dès à présent de saisir que l'adoption internationale n'est pas (ou plus) une pratique qui s'extrait du dispositif de contrôle institutionnel. Même une fois agréés, les candidats doivent s'adresser à des structures qui, à nouveau, vont interroger leur désir parental, questionner leurs aptitudes et agir sur la réalisation de leur volonté familiale – sous le regard l'État, certificateur de la moralité des pratiques.

S'ils optent pour une adoption domestique, les candidats doivent attendre (longtemps...) qu'un enfant leur soit proposé par l'ASE. Jamais ils n'interagiront avec les parents de naissance, ni ne les rencontreront. Toute forme de relation directe entre les parents de naissance et les parents adoptifs est strictement proscrite car perçue, en France, comme une « dérive libérale » totalement contraire à l'intérêt de l'enfant. C'est l'État, et l'État seul, qui – *via* les services départementaux de protection infantile – est en charge de déterminer quels sont les enfants adoptables et quels sont, pour eux, les « meilleurs choix possible »<sup>21</sup>. Concrètement, l'ASE est d'abord en charge du recueil des enfants. Ceux-ci peuvent arriver *via* plusieurs canaux : enfants nés sous le secret<sup>22</sup>, accidents, délaissement, retrait de l'autorité parentale, etc. Pris en charge par l'ASE, ils sont placés sous l'autorité d'un « Conseil de famille » – une assemblée de huit membres comprenant des conseillers départementaux, des professionnels du monde de l'enfance et des personnalités dites « qualifiées ». Si l'enfant est considéré « adoptable », le conseil a la charge de lui trouver des parents adoptifs – sur proposition des services de protection infantile. « À qui appartiennent les enfants ? » s'interrogeait l'anthropologue Martine Segalen<sup>23</sup> ; pour partie à « la Nation », explique-t-elle, qui intervient directement dans la construction des familles, décidant de l'allocation des enfants dans « leur intérêt supérieur » – toujours en opposition avec une logique contractuelle construite et perçue comme le repoussoir immoral contre lequel l'État doit s'ériger.

---

<sup>21</sup> Voir Sébastien Roux, « Les meilleurs choix possible. Savoirs professionnel, allocation d'enfants et hiérarchies sociales dans l'adoption », in Sébastien Roux et Anne-Sophie Vozari (dir.), *Familles : nouvelle génération* (Paris : PUF, 2020).

<sup>22</sup> L'accouchement sous le secret, ou accouchement « sous X », est une disposition française qui permet à toute femme d'accoucher gratuitement en structure hospitalière sans jamais révéler son identité. L'enfant est alors confié aux services sociaux et, si trois mois après sa naissance sa mère biologique ne s'est pas retractée, il devient adoptable. Sur cette disposition, voir notamment : Nadine Lefaucheur, « L'accouchement “ sous X ”. Une « tradition française » ? », in *French Politics, Culture & Society* 17, 3-4 (1999) : 153-164.

<sup>23</sup> Martine Segalen, *A qui appartiennent les enfants ?* (Paris : Tallandier, 2010).

## L'État au cœur des filiations

Une fois précisé le dispositif adoptif, on comprend mieux la force de l'État dans la fabrique des familles. Il n'y a pas de possibles en dehors des institutions, ni de famille qui ne se réalise sans l'intervention de professionnels ou l'application de savoirs et de pratiques experts. Ainsi, et c'est l'orientation que nous avons choisi d'adopter dans ce numéro, les questionnements qui entourent aujourd'hui les familles adoptives surgissent toujours-déjà au cœur d'un dispositif public. Nous suggérons dès lors que l'analyse des enjeux actuels qui traversent l'actualité française des questions familiales gagne systématiquement à considérer l'État et son action ou, plus largement, le travail des institutions pour saisir la force des rapports de pouvoir au centre – et au cœur<sup>24</sup> – de la fabrique des relations.

Dans ce dossier, la contribution d'Yves Denéchère éclaire d'abord d'une perspective historique féconde, la manière dont l'adoption internationale a influé sur l'évolution de la morphologie des familles. Après avoir rappelé la généalogie de l'adoption internationale et son développement, il détaille la manière dont le dispositif français réagit et s'ajuste à l'arrivée croissante d'enfants « autres » pour prolonger – et renforcer – « le gouvernement des familles ». Mais l'auteur montre également comment les familles adoptantes se sont progressivement structurées et organisées au sein du dispositif qui les encadre. De nouvelles attentes ont émergé ; de nouvelles voix ont porté ; de nouveaux discours ont circulé. Et si cette parole s'est adressée en priorité aux institutions (CNAF, ASE, etc.), elle a aussi participé de l'évolution des mentalités. La diversification qu'a produit l'arrivée de ces nouveaux enfants a favorisé, pour l'auteur, la légitimation de la diversité. Pour le dire autrement, la présence des adoptés a non seulement influé, de manière concrète, sur l'évolution des familles. Elle a aussi (dé)montré, par la pratique, « la primauté du social » dans la fabrique des liens affectifs, ouvrant la voie à un nombre grandissant de configurations familiales reconnues et légalement acceptées.

Solène Brun s'interroge ensuite sur la gestion de la diversité raciale par les institutions en charge de l'adoption (au premier rang desquels l'ASE). Son article, nourri d'une enquête ethnographique de longue durée menée dans le cadre de son doctorat, questionne plus précisément la manière dont les institutions familiales françaises encadrent (et, parfois, produisent) l'expression d'une préférence raciale dans un contexte *colorblind*. Elle montre « la dimension fortement racialisée de l'adoption internationale, non pas seulement dans ses flux [...] mais également dans sa procédure ». Son enquête souligne la singularité adoptive : à l'encontre du discours et des pratiques en vigueur dans l'écrasante majorité des institutions françaises, les services de protection de l'enfance invitent et incitent les parents adoptifs à formuler une certaine « conscience raciale » [*color-consciousness*]. En effet, taire leurs préférences chromatiques pourrait amener les candidats à fragiliser leurs futurs enfants en les exposant à un risque de rejet délétère (exo- ou endo-familial) ; se déploient alors des tactiques de contournement qui permettent voire encouragent l'expression de désirs racialisés. Mais plus qu'une exception, ne s'agirait-il pas plutôt d'un révélateur plus profond de dynamiques communes aux institutions françaises ? Et l'auteure d'avancer que le traitement de l'adoption, comme cas-limite, permet en réalité d'observer d'un œil nouveau la gestion administrative de

---

<sup>24</sup> Didier Fassin et al., *At the Heart of the State. The Moral World of Institutions* (London : Pluto Press, 2015).

la race : la *colorblindness* des institutions françaises, plus qu'un « aveuglement », ne serait-elle pas plutôt une « cécité partielle » – bien davantage rhétorique que pratique ?

L'article de Sébastien Roux, quant à lui, décrit le poids et l'influence des institutions diplomatiques dans la fabrique des familles adoptives. Centrée à nouveau sur l'adoption internationale, cette contribution entend questionner une contradiction au cœur du dispositif français. L'architecture institutionnelle actuelle accorde une place prépondérante au Quai d'Orsay dans la plupart des adoptions réalisées en dehors du territoire national. Au-delà de sa simple compétence consulaire, le Ministère français des affaires étrangères s'est affirmé depuis une quinzaine d'années comme un acteur central – voire un opérateur engagé. Or cette situation tend à placer les agents concernés dans des positions délicates, que l'auteur saisit à partir des dilemmes moraux auxquels ils sont confrontés. En effet, les professionnels (qu'ils soient à proprement parler diplomates ou qu'ils participent, de manière plus éloignée, à l'activité diplomatique) sont amenés à arbitrer entre des missions pour partie inconciliables. Concrètement, ils luttent de manière plus ou moins consciente et confortable entre deux formes d'allégeance bureaucratique. Leur loyauté envers l'État – qu'ils entendent servir en favorisant les requérants nationaux – entre régulièrement en conflit avec une mission de protection de l'enfance supposément universelle. Dès lors, comment s'ajustent-ils ? Et, surtout, que révèlent les arbitrages éthiques auxquels ils sont confrontés ?

Enfin, Aurélie Fillod-Chabaud conclue ce dossier par une contribution centrée sur la *kafala* et son administration. Dans le contexte international actuel, les candidats français à l'adoption cherchent à se tourner vers des solutions alternatives pour réaliser leur désir familial. Certains recourent ainsi à la *kafala* – une forme de délégation d'autorité parentale que permettent les pays musulmans, traditionnellement réfractaires à l'adoption moderne. La *kafala* ne substitue pas les parents adoptifs aux parents de naissance ; elle agit plutôt, dans son esprit initial, comme un « confiage » (permanent ou temporaire) qui permet à un enfant de bénéficier d'un soutien matériel et affectif si sa famille de naissance n'est plus en mesure de lui procurer. Un grand nombre de Français se sont rendus au Maghreb pour s'y voir confier des enfants sous ce régime. Mais, à leur retour, les enfants ne sont pas officiellement reconnus comme « adoptés », ni n'ont la possibilité d'être naturalisés. En détaillant le traitement que les institutions leur réservent – ainsi qu'à leurs parents – et en étudiant les stratégies que déploient les familles en retour, l'article montre comment l'État et ses administrés s'ajustent constamment les uns aux autres. Comment, dans un contexte post-colonial ambigu, la République française traite-t-elle l'extériorité partielle de ces enfants ? Et que disent ces relations du rapport singulier que la France entretient avec les altérités familiales ?

## Conclusion

En 2003, Remi Lenoir s'interrogeait : « Et si la famille n'était pas la “cellule de base de la société” (E. Durkheim), mais, au contraire, son résultat le plus sophistiqué ? » En suivant cette piste féconde, ce dossier montre que ce renversement appelle aussi à saisir, dans toute sa portée heuristique, la complexité du traitement qui lui est réservée. En effet, si la famille est un « résultat sophistiqué », il n'est pas surprenant que son encadrement, sa régulation et son administration fassent elles aussi l'objet d'une « sophistication » institutionnelle. Plus encore,

si la famille est devenue un enjeu si central pour la République, c'est qu'elle s'appuie sur elle pour asseoir un pouvoir et affirmer un droit : celui d'agencer, toujours plus avant, les possibles affectifs et d'organiser, dans l'intérêt « de la société », les agencements privés. Et si, en France, l'adoption ne peut exister qu'à travers les institutions qui la réglementent, n'est-ce pas la marque d'une dynamique plus profonde ? Celle qui, faisant des familles un objet prioritaire de la République, permet à la force publique d'affermir son emprise sur les sujets et leurs vies pour « le bien des enfants ».

## Références

- ARIES Philippe, *L'enfant et la vie familiale sous l'Ancien Régime* (Paris : Plon, 1960).
- BRUNO Perreau, *The Politics of Adoption. Gender and the Making of French Citizenship* (Cambridge : MIT Press, 2014).
- CAPUANO Christophe, *Vichy et la famille. Réalité et faux-semblants d'une politique publique* (Rennes : PUR, 2009).
- DENECHERE Yves, *Des enfants venus de loin. Histoire de l'adoption internationale en France* (Paris : Armand Colin, 2011).
- FASSIN Didier, *Punir. Une passion contemporaine* (Paris : Le Seuil, 2017).
- FASSIN Didier et al., *At the Heart of the State. The Moral World of Institutions* (London : Pluto Press, 2015).
- FOUCAULT Michel, *Les Anormaux. Cours au Collège de France (1974-1975)* (Paris : Le Seuil-Gallimard, 1999).
- GARCIA Sandrine, *Mères sous influence. De la cause des femmes à la cause des enfants* (Paris : La Découverte, 2011).
- LEFAUCHEUR Nadine, « L'accouchement "sous X". Une "tradition française" ? », in *French Politics, Culture & Society* 17, 3-4 (1999) : 153-164.
- LENOIR Remi, *Généalogie de la morale familiale* (Paris : Le Seuil, 2003).
- MIGNOT Jean-François, « L'adoption internationale dans le monde : les raisons du déclin », in *Population et sociétés*, 519 (2015).
- ROBCIS Camille, *The Law of Kinship: Anthropology, Psychoanalysis, and the Family in Twentieth-Century France* (Ithaca : Cornell University Press, 2013).
- ROUX Sébastien, « Les meilleurs choix possible. Savoirs professionnel, allocation d'enfants et hiérarchies sociales dans l'adoption », in ROUX Sébastien et VOZARI Anne-Sophie (dir.), *Familles : nouvelle génération* (Paris : PUF, 2020).
- ROUX Sébastien et COURDURIES Jérôme (dir.), « La Reproduction nationale », *Genèses* 178 (2017).
- ROUX Sébastien et VOZARI Anne-Sophie, « Parents at Their Best. The Ethopolitics of Family Bonding in France », *Ethnography* 19, 1 (2018) : 3-24.

SAADA Emmanuelle, *Les enfants de la colonie : Les métis de l'Empire français entre sujétion et citoyenneté* (Paris : La Découverte, 2007).

SEGALEN Martine, *A qui appartiennent les enfants ?* (Paris : Tallandier, 2010).

STOLER Ann L., *Carnal Knowledge and Imperial Power. Race and the Intimate in Colonial Rule* (Berkeley : University of California Press, 2002).